

Vu le décret du 12 septembre 1939 appliquant aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale, ensemble les textes modificatifs subséquents, promulgué au Togo le 30 novembre 1939;

Vu le décret du 14 octobre 1939;

Vu le décret du 18 avril 1941;

Vu les instructions en date du 23 mai 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^o — le décret du 14 octobre 1939 réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre;

2^o — le décret du 18 avril 1941 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 14 octobre 1939, réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1941.

J. DELPECH.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 14 octobre 1936 portant réglementation des engagements par contrat au compte des divers budgets des colonies, ensemble l'arrêté du 9 avril 1939;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, étendu aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1939;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée d'application du décret du 1^{er} septembre 1939, les engagements par contrat prévus par le décret du 14 octobre 1936 sont conclus à titre précaire et essentiellement révocable dans les conditions prévues par les articles 11 c du décret du 1^{er} septembre 1939 et 2 du décret du 12 septembre 1939.

ART. 2. — Les agents contractuels recrutés avant la mobilisation générale et dont le contrat sera venu à expiration pourront, le cas échéant, obtenir un nouvel engagement conformément aux dispositions de l'article précédent.

Exceptionnellement, lorsque l'intérêt du service l'exigera, les émoluments fixés par le contrat expiré qui seraient supérieurs à la rétribution calculée conformément aux règles de l'article 1^{er} pourront néanmoins être maintenus dans le nouveau contrat.

ART. 3. — Les agents contractuels mobilisés en cours d'engagement continueront à bénéficier, pendant la durée de leur mobilisation du salaire prévu à l'acte d'engagement dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé.

ART. 4. — En cas de démobilisation anticipée les agents contractuels désignés à l'article précédent pourront solliciter le bénéfice de l'article 2 du présent décret au cas où le contrat d'engagement serait venu à expiration pendant la période de mobilisation.

ART. 5. — L'avis de la commission permanente en ce qui concerne les contrats visés par l'arrêté du 9 avril 1937 est supprimé. Les mêmes contrats demeurent néanmoins soumis à l'approbation ministérielle.

ART. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 14 octobre 1936 réglementant les engagements par contrat au compte des divers budgets des colonies;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, étendu aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies par décret du 12 septembre 1939;

Vu le décret du 14 octobre 1939 réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 du décret du 14 octobre 1939, réglementant la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Groupements professionnels — Justice indigène — Rues et places publiques

ARRETE N° 315 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 6 décembre 1940;

Vu la loi du 5 mars 1941;

Vu le décret et l'arrêté ministériel du 25 mars 1941;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1941;

Vu les décrets du 27 avril 1941;

Vu le décret du 2 mai 1941;

Vu les instructions des 29 mai, 5 et 6 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^o — la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation de groupements professionnels aux colonies;

2^o — la loi du 5 mars 1941 qui modifie les articles 3 et 6 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation de groupements professionnels aux colonies;

3^o — le décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux;

4^o — l'arrêté du 25 mars 1941 du secrétaire d'Etat aux colonies qui détermine les modalités de fonctionnement du comité central des groupements professionnels coloniaux;

5^o — l'arrêté du 8 avril 1941 du secrétaire d'Etat aux colonies relatif à l'organisation des groupements professionnels coloniaux, des productions agricoles et forestières, de la production industrielle, des productions minières, du commerce, des transports et du crédit;

6^o — le décret du 27 avril 1941 portant institution d'un code pénal indigène pour le Togo;

7^o — le décret du 27 avril 1941 modifiant le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

8^o — le décret du 2 mai 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 3 janvier 1924 relatif à la dénomination des rues et places publiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1941.

J. DELPECH.

Groupements professionnels

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les entreprises coloniales, quelle que soit leur nature, devront obligatoirement faire partie de groupements professionnels tels qu'ils se trouvent déterminés dans les articles suivants.

Par entreprises coloniales, la présente loi entend toutes les entreprises autres que familiales ou artisanales dont l'activité s'exerce totalement ou partiellement à la colonie, quel que soit le lieu du siège social.

ART. 2. — Les licences d'exportation ou d'importation, les mesures de soutien prévues en faveur des entreprises coloniales, les subventions sur les fonds publics, ne pourront être accordées qu'aux entreprises appartenant à l'un des groupements professionnels.

Les marchés administratifs ne pourront être passés qu'avec elles.

ART. 3. — Il est créé un comité central des groupements professionnels coloniaux, composés des six groupements suivants :

1^o — Groupement des productions agricoles et forestières;

2^o — Groupement des productions industrielles;

3^o — Groupement des productions minières;

4^o — Groupement du commerce;

5^o — Groupement des transports;

6^o — Groupement du crédit.

Chaque groupement comprendra autant de sections et de sous-sections que le nécessitera l'exercice d'activités particulières.

L'organisation des groupements des sections et des sous-sections sera réalisée par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 4. — Les présidents et vice-présidents du comité central des groupements des sections et des sous-sections seront nommés pour une durée d'un an, avec faculté de renouvellement, par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies désigne un commissaire du gouvernement pour le représenter auprès du comité. En cas de carence du comité, le commissaire du gouvernement exerce tous les droits dévolus à ce dernier.

Des commissaires-adjoints du gouvernement peuvent être désignés, après accord, s'il y a lieu, avec les secrétaires d'Etat intéressés, par le secrétaire d'Etat aux colonies, en vue d'assister ou de suppléer dans ses fonctions le commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement et les commissaires-adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires en activité de service.

Leurs attributions seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies et des secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 6. — Le comité central des groupements professionnels coloniaux est dirigé par un conseil comprenant le président du comité, le président ou à défaut un vice-président de chacun des groupements et le commissaire du gouvernement.

Le secrétaire d'Etat aux colonies peut appeler à siéger dans le conseil, à titre consultatif, des fonctionnaires du département des colonies ou des personnalités qualifiées, métropolitaines, coloniales ou indigènes.

ART. 7. — Le comité central est chargé, sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies :

1^o — De préparer suivant les directives fixées par le secrétaire d'Etat aux colonies, les programmes de production et d'exportation des produits coloniaux ou de ravitaillement des colonies;

2^o — De proposer au département sur sa demande, les règles à imposer aux entreprises, en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, l'acquisition et la répartition des matières premières, l'emploi de la main-d'œuvre, les modalités des échanges de produits et de services, le souci de la qualité, le recensement des entreprises, des moyens de production et des stocks, la régularisation de la concurrence et toutes questions d'ordre professionnel;

3^o — De proposer, s'il y a lieu, le prix des produits et services;

4^o — De proposer, le cas échéant, toutes mesures visant à constituer ou faire constituer les organismes susceptibles d'assurer une meilleure organisation de l'économie coloniale, au mieux des divers intérêts en présence.

ART. 8. — Les propositions du comité doivent, pour devenir exécutoires, être approuvées, après accord avec les secrétaires d'Etat intéressés, par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies qui peut déléguer, pour certaines catégories de questions, le droit d'approbation au commissaire du gouvernement.

La coordination entre les groupements professionnels coloniaux et les groupements professionnels de la

Métropole sera établie par arrêtés signés du secrétaire d'Etat aux colonies et des secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 9. — En cas d'infraction aux règlements édictés en exécution de l'article 8 ci-dessus, le comité propose au secrétaire d'Etat aux colonies les sanctions ci-après :

1^o — Interdiction temporaire ou définitive pour le chef d'entreprise ou pour plusieurs des dirigeants de l'entreprise, d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise de la branche d'activité considérée ou dans aucune autre entreprise industrielle ou commerciale ;

2^o — Une amende au profit du trésor, à l'encontre d'une entreprise, pouvant aller jusqu'à 10 pour 100 du chiffre d'affaires.

ART. 10. — Seront dissous par décret les groupements et organismes à caractère professionnel se proposant notamment un rôle de représentation ou de défense d'intérêts économiques coloniaux.

Le secrétaire d'Etat aux colonies, d'accord avec le ministre secrétaire d'Etat aux finances, fixe la destination à donner aux biens des groupements et organismes dissous.

ART. 11. — Il est institué auprès du comité central un secrétariat général dont le titulaire est désigné par le secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du président du comité.

ART. 12. — Le comité central peut être autorisé par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat aux finances, à imposer aux entreprises une cotisation dont le produit couvrira les dépenses administratives du comité des groupements des sections et des sous-sections.

ART. 13. — La comptabilité du comité est soumise au contrôle de l'inspection des colonies.

ART. 14. — Les modalités d'application de la présente loi, tant dans la Métropole qu'aux colonies, seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le vice-président du conseil,

ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Marcel PEYROUTON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 6 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Il est créé un comité central des groupements professionnels coloniaux, chargé de coordonner et de contrôler l'activité des six groupements suivants :

« 1^o — Groupement des productions agricoles et forestières ;

« 2^o — Groupement des productions industrielles ;

« 3^o — Groupement des productions minières ;

« 4^o — Groupement du commerce ;

« 5^o — Groupement des transports ;

« 6^o — Groupement du crédit.

« Chaque groupement comprendra autant de sections et de sous-sections que le nécessitera l'exercice d'activités particulières.

« L'organisation des groupements des sections et des sous-sections sera réalisée par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 qui précèdent, la composition du comité central est fixée par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 mars 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat

à l'économie nationale et aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Joseph BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte,

vice-président du conseil,

ministre secrétaire d'Etat aux affaires

étrangères et à l'intérieur,

Amiral DARLAN.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies ;

Vu la loi du 6 décembre 1940, modifiée le 5 décembre 1940 ;

DECRETONS :

TITRE PREMIER

DU COMITÉ CENTRAL ET DES COMITÉS D'ORGANISATION DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS COLONIAUX

ARTICLE PREMIER. — Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par la loi du 6 décembre 1940, et notamment pour assurer la constitution des groupements professionnels et proposer un statut d'ensemble des professions intéressées, le comité central, créé par l'article 3 de la loi susvisée, est subdivisé en six comités d'organisation. Ces comités prennent les dénominations suivantes :

1^o — Comité d'organisation des productions agricoles et forestières coloniales ;

2^o — Comité d'organisation des productions industrielles coloniales ;

3^o — Comité d'organisation des productions minières coloniales ;

4^o — Comité d'organisation du commerce colonial ;